Nations Unies CCPR/C/HRV/CO/2

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 novembre 2009
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
Quatre-vingt-dix-septième session
12-30 octobre 2009

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Croatie

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la Croatie (CCPR/C/HRV/2) à ses 2661e et 2662e séances (CCPR/C/SR.2661 et 2662), les 14 et 15 octobre 2009. À sa 2681e séance (CCPR/C/SR.2681), le 28 octobre 2009, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Croatie, qui contient des renseignements détaillés sur les mesures adoptées par l'État partie pour poursuivre la mise en œuvre du Pacte. Il remercie aussi l'État partie pour les réponses écrites (CCPR/C/HRV/Q/2/Add.1) adressées à l'avance, ainsi que pour les réponses données pendant l'examen du rapport et les renseignements complémentaires écrits envoyés après l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les différentes modifications qui ont été apportées à la Constitution, ainsi que les mesures d'ordre législatif, administratif et pratique qui ont été prises pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'État partie depuis l'examen du rapport initial, en particulier:

a) Le fait que les dispositions du Pacte ont rang de Loi constitutionnelle et que les tribunaux de l'État partie ont commencé à les appliquer;

b) L'adoption, en 2008, de la loi sur la lutte contre la discrimination;

c) Les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes, et notamment:

Merci de recycler

Digitized by UNOG Library

i) L'adoption de textes de loi, comme la loi sur l'égalité entre hommes et femmes en 2008;

ii) La mise en place de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme notamment, à l'échelon des comitats, les commissions pour l'égalité entre hommes et femmes;

d) Les mesures prises pour combattre et prévenir la traite des êtres humains, en particulier le Plan national d'action pour la répression de la traite des êtres humains portant sur la période 2009-2011, et l'accord de coopération conclu entre différents ministères et des ONG ainsi que des accords passés avec les pays voisins.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de procéder à une révision de sa Constitution mais il reste préoccupé par le fait que quelques dispositions limitent l'exercice de certains droits aux seuls «citoyens», notamment en ce qui concerne l'égalité devant les tribunaux (art. 26, 2 du Pacte).

L'État partie devrait mettre toutes les dispositions de sa législation interne en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 2 et avec l'article 26 du Pacte, en tenant compte de l'Observation générale n° 15 (1986) du Comité relative à la situation des étrangers au regard du Pacte.

5. Le Comité prend note des mesures de grande portée adoptées pour prévenir et combattre la discrimination exercée contre les minorités ainsi que les crimes motivés par la haine, mais il reste préoccupé par la discrimination de fait et l'intolérance subies par les membres de groupes minoritaires ethniques, notamment par les informations faisant état d'agressions physiques et verbales, ainsi que par la lenteur avec laquelle les enquêtes et les poursuites sont menées. Il est également préoccupé de ce que les «zones intéressant particulièrement l'État», dans lesquelles la majorité de rapatriés d'origine serbe s'installent, sont toujours en retard du point de vue du développement économique et social (art. 2, 26 du Pacte).

L'État partie devrait renforcer ses mesures pour lutter contre la discrimination et combattre les agressions physiques et verbales dont sont la cible les membres des minorités ethniques, en particulier de la minorité serbe. Il devrait également intensifier son action afin de prévenir de telles agressions et de mener sans délai les enquêtes et les poursuites voulues, et d'assurer aux victimes l'accès à des voies de recours utiles. Il devrait lancer des campagnes intensives d'information pour faire disparaître les préjugés à l'égard des minorités ethniques. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le développement économique des régions habitées principalement par des rapatriés d'origine serbe.

6. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures visant à permettre à toutes les personnes déplacées de rentrer sur le territoire de l'État partie mais il continue d'être préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les rapatriés, en particulier ceux d'origine serbe, qui ont des difficultés pour récupérer les biens qu'ils possédaient ou leurs droits d'occupation, pour bénéficier des programmes d'aide à la reconstruction ainsi que pour se réinsérer dans la société croate. Il est également préoccupé par les informations indiquant que de nombreux réfugiés préfèrent ne pas retourner définitivement dans l'État partie. Le Comité regrette l'insuffisance des données apportées au sujet de l'accès au logement pour les anciens titulaires de droits d'occupation, ventilées par origine ethnique et par sexe (art. 2, 12, 26 du Pacte).

Digitized by UNOG Library

L'État partie devrait renforcer ses efforts tendant à faciliter le retour et la réinsertion de toutes les personnes déplacées, de façon à leur permettre de résider définitivement dans le pays. Il devrait également chercher à vérifier combien de personnes déplacées ne souhaitent pas ou ne peuvent pas retourner dans l'État partie et étudier davantage les raisons pour lesquelles elles ne rentrent pas. L'État partie devrait également accélérer la fourniture d'un logement adéquat aux anciens titulaires de droits d'occupation ainsi qu'aux anciens propriétaires de biens qui souhaitent retourner en Croatie. Il devrait veiller à ce que les requêtes et recours non encore réglés concernant les fonds pour la reconstruction des bâtiments détruits pendant et après la guerre soient traités rapidement et sans discrimination.

7. Le Comité est préoccupé de ce que, malgré les progrès réalisés dans le domaine de la promotion des femmes, en particulier en ce qui concerne leur participation à la vie politique ainsi qu'à l'emploi dans le secteur public et privé, les inégalités demeurent entre hommes et femmes dans de nombreux domaines. Il réitère sa préoccupation face au taux élevé de non-emploi chez les femmes et à la sous-représentation des femmes dans les organes législatifs et exécutifs. Il s'inquiète également de ce que les stéréotypes concernant le rôle de la femme dans la société n'aient pas disparu (art. 3, 25, 26 du Pacte).

L'État partie devrait renforcer son action en vue de garantir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, notamment en assurant la mise en œuvre plus effective des textes de loi pertinents et en apportant un financement accru aux institutions mises en place pour promouvoir et protéger l'égalité entre hommes et femmes. Il devrait également prendre des mesures positives et coordonnées pour continuer à faire progresser la participation des femmes à la vie publique et politique, ainsi que dans le secteur privé, et donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats concrets obtenus, en particulier en ce qui concerne l'emploi dans le secteur privé. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour faire disparaître les stéréotypes sexistes, afin de faire changer la perception du rôle de la femme dans la société, notamment en lançant des campagnes d'éducation du public aux niveaux national et local, et en dispensant aux enseignants une formation au sujet de l'égalité entre hommes et femmes.

8. Le Comité donne acte à l'État partie des efforts considérables qu'il a déployés, mais il est préoccupé par les cas de violence dans la famille et l'impunité qui résulte d'un taux de condamnation faible. Il regrette l'insuffisance des statistiques données au sujet des plaintes, des poursuites, des condamnations et de l'indemnisation dans les affaires de violence contre les femmes, ainsi que le manque d'information sur les foyers existant pour accueillir les victimes (art. 3, 7, 23, 26 du Pacte).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour parvenir à éliminer la violence dans la famille, notamment:

a) En mettant effectivement en œuvre la loi relative à la protection contre la violence dans la famille et d'autres textes de loi pertinents;

b) En établissant des statistiques sur le sexe, l'âge et les liens de parenté des victimes et des auteurs de violences, le type de sanctions prononcées ainsi que la réparation assurée aux victimes;

c) En mettant à la disposition des victimes suffisamment de services adéquats, notamment des foyers d'accueil et des programmes de réadaptation en nombre suffisant.

9. Malgré l'explication apportée par la délégation, le Comité se déclare de nouveau préoccupé de ce que l'article 17 de la Constitution de la Croatie n'est pas entièrement conforme avec l'article 4 du Pacte, dans la mesure où les motifs qui justifient la dérogation

Digitized by UNOG Library

sont plus étendus dans la Constitution que ceux qui sont énoncés à l'article 4, où la dérogation n'est pas limitée à la stricte mesure exigée par la situation et où certains droits dont le Pacte interdit la suspension ne sont pas repris dans l'article 17 (art. 4 du Pacte).

L'État partie devrait faire en sorte que les dispositions de la Constitution qui régissent l'état d'urgence soient parfaitement compatibles avec l'article 4 du Pacte. À ce sujet, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations en période d'état d'urgence.

10. Bien que l'État partie se soit engagé publiquement à juger toutes les affaires de crimes de guerre en suspens, le Comité reste préoccupé par les informations indiquant que de nombreuses affaires qui pourraient porter sur des crimes de guerre ne sont toujours pas réglées et que la sélection des affaires a été dirigée de façon disproportionnée contre les Serbes de souche. Il regrette l'absence d'informations statistiques sur l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de crimes de guerre qui font l'objet d'une procédure. Le Comité relève que le nombre d'affaires déférées devant les chambres spéciales pour les crimes de guerre est faible. Il regrette aussi le manque de renseignements détaillés concernant les affaires dans lesquelles la loi d'amnistie a été appliquée. Enfin, il note avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas retrouvé et remis au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI) les dossiers concernant le bombardement par les forces armées croates pendant l'opération Tempête en 1995, qui permettraient au TPI d'avancer dans son enquête (art. 2, 6, 7, 14 du Pacte).

L'État partie devrait:

a) Déterminer sans délai le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées, afin d'engager rapidement des actions en justice pour les affaires qui ne sont pas encore jugées;

b) Prendre des mesures effectives pour faire en sorte que toutes les affaires de crimes de guerre soient jugées de façon non discriminatoire, indépendamment de l'origine ethnique de leurs auteurs, et rassembler des données statistiques sur les victimes et les défendeurs dans les procès pour crimes de guerre passés et en cours;

c) Intensifier ses efforts pour faire en sorte que la possibilité de renvoyer des affaires aux chambres spéciales pour les crimes de guerre soit utilisée le plus possible;

d) Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

e) Accélérer la récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a besoin et les lui remettre pour lui permettre d'achever son travail d'investigation;

f) Veiller à ce que l'application de la prescription soit suspendue pour la période du conflit, afin de permettre les poursuites dans les cas graves de tortures et d'homicides.

11. Le Comité est préoccupé par les procès pour crimes de guerre tenus en l'absence du défendeur, tout en notant que le bureau du Procureur général est opposé à ces procès (art. 14 du Pacte).

L'État partie devrait veiller à ce que les accusés condamnés par contumace aient accès à un recours effectif avec la possibilité de rouvrir une affaire, et à ce que tous ces procès se déroulent dans le respect de l'article 14 du Pacte, à la lumière de

Digitized by UNOG Library

l'Observation générale n° 32 (2007) relative à l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) (par. 31 et 36).

12. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie qui s'est déclaré résolu à abolir l'utilisation des lits clos (lits cages et lits munis de filets) pour contenir des personnes, y compris des enfants, placées en établissement de soins de santé mentale, mais il est préoccupé par le fait que de tels lits soient toujours utilisés actuellement. Le Comité rappelle que cette pratique constitue un traitement inhumain et dégradant (art. 7, 9, 10 du Pacte).

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour supprimer totalement l'utilisation des lits de contention clos dans les établissements psychiatriques ou assimilés. Il devrait instaurer aussi un système de contrôle, en tenant compte des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale.

13. Le Comité prend note de la législation adoptée par l'État partie afin d'améliorer les conditions de détention, y compris du Plan d'action de la Stratégie pour la réforme du système judiciaire de 2008 et du Plan d'action de 2009 pour l'amélioration du système pénitentiaire, mais il est préoccupé par les mauvaises conditions qui continuent de régner dans les établissements de détention, notamment par le surpeuplement et l'accès insuffisant aux soins médicaux (art. 7, 10 du Pacte).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté de façon à se conformer à toutes les prescriptions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait s'attaquer en priorité au problème du surpeuplement, notamment en recourant davantage aux mesures de substitution à l'emprisonnement et moins à la détention avant jugement. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques et d'autres renseignements illustrant les progrès qui auront pu être accomplis dans ce domaine.

14. Le Comité relève que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays est faible et prend note des efforts consentis par l'État partie pour trouver une solution à leur situation tragique mais il s'inquiète de ce que nombre de ces personnes vivent toujours dans des foyers collectifs (art. 12 du Pacte).

L'État partie devrait sans plus tarder trouver des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, en consultation avec celles qui le sont toujours et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2).

15. Le Comité prend note des progrès réalisés par l'État partie pour rendre le système judiciaire plus efficace, notamment par l'adoption, en 2005, de la Stratégie pour la réforme du système judiciaire, mais il est préoccupé par l'arriéré des affaires pendantes qui est toujours considérable, et par la lenteur des procédures judiciaires (art. 14 du Pacte).

L'État partie devrait continuer de mettre en œuvre et renforcer les mesures qui visent à réduire l'arriéré des affaires judiciaires et à accélérer les procédures.

16. Le Comité donne acte à l'État partie des efforts qu'il consent pour garantir l'égalité d'accès à la nationalité mais il se déclare préoccupé d'apprendre que certains groupes minoritaires, comme les Roms et les Serbes, continuent de rencontrer des difficultés pour obtenir la nationalité (art. 16, 26, 27 du Pacte).

L'État partie devrait continuer à intensifier ses efforts visant à faciliter l'acquisition de la nationalité dans des conditions d'égalité, en particulier pour les membres des groupes minoritaires, et faire en sorte que les procédures administratives et les

Digitized by UNOG Library

dispositions législatives relatives à la nationalité ne désavantagent pas les individus qui ne sont pas d'origine croate.

17. Le Comité se déclare préoccupé par les rapports indiquant que les actes d'intimidation et les agressions visant des journalistes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies et que l'idée que les journalistes sont particulièrement exposés à des agressions a un effet très dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse (art. 14, 19 du Pacte).

L'État partie devrait renforcer ses mesures visant à prévenir les actes d'intimidation contre les journalistes et à ouvrir sans délai des enquêtes, traduire en justice et punir les auteurs d'agressions ou de menaces d'agression visant des journalistes et assurer l'indemnisation des victimes. Il devrait aussi condamner publiquement tous les cas d'intimidation et d'agression et de manière générale agir résolument pour garantir la liberté de la presse.

18. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne la participation à la vie publique des personnes appartenant à des minorités ethniques, mais il est préoccupé par la faible représentation des minorités aux niveaux des autorités locales et du gouvernement régional (art. 25, 26, 27 du Pacte).

L'État partie devrait accroître ses efforts pour garantir une représentation politique suffisante et une participation adéquate des minorités à tous les niveaux du gouvernement, en particulier des membres de la minorité rom et de la minorité serbe.

19. Tout en louant l'État partie pour les actions qu'il a entreprises afin d'améliorer la situation des Roms, notamment pour le Programme national en faveur des Roms et le Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, le Comité est préoccupé par la ségrégation de fait que subissent les enfants roms dans certains établissements scolaires (art. 26, 27 du Pacte).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les dispositions de sa législation afin de faire réellement cesser la ségrégation de fait que subissent certains enfants roms à l'école.

20. L'État partie devrait diffuser largement le texte du deuxième rapport périodique, ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et les présentes observations finales, auprès du grand public ainsi qu'auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Le texte de ces documents devrait être distribué aux universités, aux bibliothèques publiques, à la bibliothèque du Parlement ainsi que dans d'autres lieux. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans toutes les langues officielles de l'État partie.

21. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 5, 10 et 17.

22. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique, qui devrait lui parvenir avant le 30 octobre 2013, des renseignements spécifiques et à jour sur toutes ses recommandations et sur le Pacte dans son ensemble. Il prie également l'État partie de consulter les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il établira le troisième rapport périodique.

Digitized by UNOG Library